



FICHE PRATIQUE



Loi n°004/2021 du 15 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant Code Civil

De quoi est il question?

??



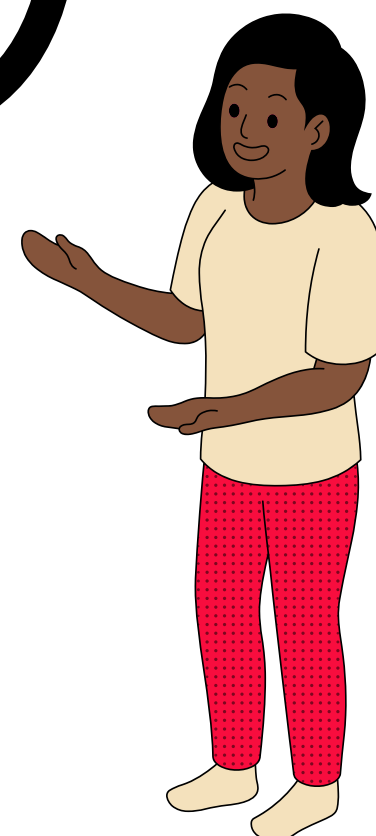
Quand est il de la place de la femme dans le couple désormais?

Cette loi fait **évoluer la législation** gabonaise en matière de droit de la famille.

En effet, celui-ci a été pendant longtemps très attentatoire aux droits de la femme, cette dernière n'ayant que la place qui lui était dévolue par les traditions. On se souvient qu'elle ne pouvait avoir pour domicile que celui de son mari (article 144 ancien), qu'elle devait obéissance à son époux (article 252 ancien), que son conjoint pouvait lui interdire l'exercice d'une profession (article 261 ancien) etc.

Ces réformes ont donc pour objectifs de renforcer le statut de la femme gabonaise et de la protéger contre toutes formes de violences et de discriminations

Il y a effectivement eu une redéfinition de la place de l'homme et de la femme dans la famille à travers l'article 253 nouveau. L'homme n'est plus « le chef de famille » (ancienne formulation), mais **les deux époux gèrent désormais « conjointement »** (nouvelle écriture) la famille. Au final, cette formulation est en phase avec la pratique sociale qui implique désormais la femme, au même titre que l'homme, à tous les niveaux de la société, en commençant par la cellule familiale



Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :





Quand aux obligations des époux, l'article 252 ancien qui disposait que « Par l'effet du mariage, le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son conjoint » a été changé. Désormais, l'article 252 nouveau, alinéa 2 prévoit que « **Les époux se doivent mutuellement respect, protection, fidélité, secours et assistance** ». Cela n'empêche néanmoins pas que les époux choisissent leur modèle de vie tant que cela n'intente pas aux droits de l'un ou de l'autre.

Effectivement, entre autres:

- **le choix par les deux conjoints du domicile conjugal** (article 114 nouveau), quand on voit, dans l'ancienne formulation, que c'est un choix qui échappait à la femme (article 114 ancien). Cette situation n'était pas sans léser les intérêts, par exemple professionnels, de la femme.

L'âge du mariage a été revisité par notre législateur. Dans la rédaction antérieure à la réforme, l'homme pouvait se marier à 18 ans et la femme à 15 ans (article 203 ancien). Ce qui n'était pas sans créer une discrimination, quand on sait que les études de ces dernières étaient parfois interrompues pour cause de mariage. Maintenant, « **l'homme et la femme, avant 18 ans révolus, ne peuvent contracter mariage** » (article 203 nouveau).

Par ailleurs, les réformes concernent également le régime matrimonial notamment **la cogestion du patrimoine** pour les époux mariés sous le régime de communauté de bien. Et aussi, l'introduction d'un **nouveau motif de divorce "le divorce par consentement mutuel"**.

Mis en oeuvre par



Avec le soutien
financier de :

